

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 160

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent Journal officiel par le Parlement européen</i>	2537/64
<i>Avis de concours général n° PE/8/C (secrétaires sténo-dactylographes de langues allemande, française et italienne)</i>	2539/64
<i>Avis de concours général n° PE/9/C (dactylographes de langues allemande, française et italienne)</i>	2541/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/8/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

**SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES
DE LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE ET
ITALIENNE**

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1965 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés euro-

péennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétaire;
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés);
- prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés);

II. TRAITEMENT:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150,— et 12.000 francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2539/64 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} octobre 1964.

Age maximum: 40 ans à la même date.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie des langues allemande, ou française, ou italienne est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (allemande, française, italienne ou néerlandaise). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires :*

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique:

a) d'une lettre manuscrite dans la langue choisie par le candidat comportant environ 150 mots, en 10 minutes ;

b) d'une page de texte dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté dans la même langue que pour la première épreuve, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 160 syllabes ou

— pour la langue allemande : 95 mots,

— pour la langue française : 90 mots,

— pour la langue italienne : 75 mots

par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes. (Le tout dans la même langue que pour la première épreuve.)

— Quatrième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'un texte dicté dans une deuxième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Brève rédaction dans la langue choisie par le candidat, sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. *Épreuves facultatives :*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième et éventuellement une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise,

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :				
2.	b) Prénoms :				
3.	c) Adresse :				N° de tél :
4.	d) Nationalité à la naissance :				actuelle :
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité le par N° délivré(e)				
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :				
7.	e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé f) Enfants 1 2 3 4 5 Personnes à charge :				
3.	Adresse et profession des parents :				
1.	Personne à prévenir en cas d'accident :				

1) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
2) Souligner le prénom usuel.
3) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.
4) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.
5) Biffer les mentions inutiles.
6) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :**A. Enseignement supérieur**

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

4. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 120 syllabes ou

- pour les langues allemande, française et néerlandaise : 70 mots,
- pour la langue italienne : 60 mots,
- pour la langue anglaise : 80 mots

par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

- b) Transcription dactylographique d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires :*

Les 1^{ère}, 2^e et 3^e épreuves seront cotées de 0 à 20 ; les 4^e et 5^e seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 5^e épreuves sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives :*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5 obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés d'adresser, sous pli recom-

mandé, avant le 19 novembre 1964 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi), à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg, la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel et comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/8/C ».

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 3 décembre 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/9/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

DACTYLOGRAPHES
DE LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE
ET ITALIENNE,

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1965 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 7.050,— et 8.950,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2539/64 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} octobre 1964.

Age maximum: 35 ans à la même date.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie des langues allemande, ou française, ou italienne est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (allemande, française, italienne ou néerlandaise). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié de deux pages dans la langue choisie par le candidat, comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié dans la langue choisie par le candidat pour la première épreuve, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique dans la même langue d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire:

Copie d'un brouillon révisé dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire:

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée dans la langue choisie par le candidat pour la première épreuve.

2. *Épreuves facultatives:*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 syllabes ou

- pour les langues allemande, française et néerlandaise : 50 mots,
 - pour la langue italienne : 45 mots,
 - pour la langue anglaise : 60 mots
- par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

- b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée, 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— Épreuves obligatoires:

Les cinq épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e épreuves, sera éliminatoire.

— Épreuves facultatives:

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5 obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés d'adresser, sous pli recommandé, avant le 19 novembre 1964 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi), à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg, la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel et comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/9/C ».

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 3 décembre 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

No 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—
FB 150,—